PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7469
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7469 déposé complet le 21 septembre 2023, par le Syndicat du Bassin versant du Petit Morin amont, relatif au projet de restauration de berges du Programme pluriannuel de restauration et d'entretien du petit morin amont et ses affuents, sur la commune de Dhuys et Morin en Brie, dans le département de l'Aisne;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à restaurer sur 150 mètres les berges du ru du Luart, érodées en raison du piétinement des bovins, relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres ;

Considérant que le projet comprend la réfection de la berge par talutage, sa végétalisation et le déport de la clôture en retrait de la berge ;

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le projet se réalisera en dehors des périodes de migration et de reproduction des espèces piscicoles;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine;

Décide

Article 1er :
Le projet de restauration de berges du Programme pluriannuel de restauration et d'entretien du petit morin amont et ses affluents, sur la commune de Dhuys et Morin en Brie, dans le département de l'Aisne, déposé par le Syndicat du Bassin versant du Petit Morin amont, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas
Date : 2023.11.15 09:18:46 +01'00'